



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du logement

Question écrite n° 62883

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur la situation du logement étudiant. L'article 66 de la loi dite de décentralisation prévoit un transfert de compétences du logement étudiant aux communautés d'agglomération qui en feraient la demande. Le constat d'un état sanitaire désastreux des résidences étudiantes est aujourd'hui partagé par tous. Il serait en tout cas inadmissible de faire payer aux étudiants l'incapacité des pouvoirs publics à investir suffisamment pour éviter le délabrement des résidences universitaires. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet, au moment où les décrets d'application de la loi sont en cours de parution.

Texte de la réponse

Le Gouvernement rappelle que le transfert du patrimoine à titre gratuit prévu à l'article 66 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet de permettre aux collectivités territoriales de mettre en oeuvre les solutions en faveur du logement étudiant les plus adaptées aux situations locales. Le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS), actuellement en charge du patrimoine de logements en résidences étudiantes pour le compte du ministère de l'éducation nationale, a engagé la réhabilitation de 70 000 chambres sur les 100 000 existantes. Afin d'encourager la modernisation du parc existant de logements étudiants, le Gouvernement a décidé de « déplaçonner » l'allocation de logement à caractère social (ALS) pour les résidences universitaires gérées par les CROUS et faisant l'objet d'une réhabilitation. Ainsi, le coût de cette réhabilitation ne pèsera pas exclusivement sur les étudiants, puisque la hausse de l'ALS permettra de compenser l'augmentation de la redevance résultant du coût des travaux réalisés. Pour accroître encore l'efficacité de cette mesure, le Gouvernement a prévu d'autoriser le versement de l'ALS en tiers -payant, au bénéfice des CROUS. Cette dernière disposition, prise par ordonnance du 8 juin 2005 n° 2005-655 en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sera effective dès la rentrée universitaire 2005-2006. Le Gouvernement prend donc l'ensemble des mesures nécessaires afin de transférer aux communes ou aux communautés d'agglomération qui en feraient la demande un patrimoine dont la réhabilitation est programmée. En outre, un plan de constructions nouvelles de 50 000 logements étudiants d'ici dix ans, financé en prêts locatifs sociaux (PLS), a été arrêté par le Gouvernement en juillet 2004, dans le cadre du plan de cohésion sociale. À titre indicatif, 5 500 logements étudiants ont été financés en PLS dès l'année 2004, résultat par conséquent supérieur à la moyenne prévisionnelle de 5 000 logements par an sur dix ans.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62883

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3653

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9495